

ORDONNANCE FIXANT UNE CONSIGNATION (PARTIE CIVILE)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MME MARYVONNE MOULIS
VICE-PRÉSIDENT

N° Instruction : . 0/01/27 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Maryvonne MOULIS, Vice-Président au tribunal de grande instance de Toulouse,
suppléant le Doyen des Juges d'Instruction,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 24 Décembre 2000 déposée le 02
Janvier 2001 par :

M. LABORIE André
2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Contre : **M. BELLEMER (Président de la Ch. d'Accusation de Toulouse)**
M. COLENO (Juge Assesseur Ch. d'Accusation)
Mme GIROT (Juge Assesseur Ch. D'Accusation)
Mme DURANT (Greffier Ch. d'Accusation)
M. IGNACIO (Substitut Général Ch. d'Accusation)

COURRIER ARRIVE LE :
27 MARS 2001
AIDE JURIDICTIONNELLE

QUALIFICATIONS

COMPLICITE DE DENI DE JUSTICE ET ENTRAVE A L'EXECUTION DE LA LOI ET
A SA FONCTION ENGAGEANT SA RESPONSABILITE PERSONNELLE

Vu l'article 88 et 88-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le plaignant a manifesté l'intention de se constituer partie civile;

Le plaignant ne bénéficiant pas de l'Aide Juridictionnelle, fixons à **10000 Frs (1524.49 €)** le
montant de la consignation.

Disons que cette somme devra être consignée entre les mains de Monsieur le régisseur
d'avances et de recettes, au Palais de Justice de Toulouse, Place du Salin 31000 Toulouse,
dans le délai de un mois à compter de l'envoi de la présente ordonnance, sous peine d'
irrecevabilité de la plainte.

Disons que le plaignant sera dispensé d'effectuer cette consignation s'il justifie du bénéfice
de l'Aide Juridictionnelle pour la Procédure Pénale envisagée.

Fait à Toulouse, le 09 Février 2001
Le Vice-Président,

Mme Maryvonne MOULIS

